



Evaluation du risque AMIANTE

Evaluation pour tous types d'activités AMIANTE depuis le décret du 7.2.96
soit les sections I (fabrication) II (déflocage) et III (travaux sur matériaux amiantés)

Date de réalisation : Couvrant une période d'exposition de à
Fiche n° : Médecin du travail : Date réception :

Depuis le 1.1.93 l'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire pour tous les responsables d'entreprises vis à vis de leurs salariés. La recherche de produits amiantés est une obligation pour tous propriétaires (cf. ci-dessous l'art. 27 du décret du 7.2.96.

Tampon entreprise

Nom du responsable qui a établi l'évaluation :

Activités		Exposition				Fibres	Méthodes envisagées pour réduire le risque		
Lieux des travaux	Nature des travaux	Nature	Durée	Niveau d'exposition		Nature	Procédures de travail	Protections collectives	Protections individuelles
				collectif	individuel				

Résultats des recherches et contrôles de la présence d'amiante dans les locaux ou immeubles effectués par les propriétaires dans le cadre du décret 96-97 du 7.2.96 :

Décret "Travail" n° 96-98 du 7.2.96 - Art. 2 : Le chef d'établissement doit **procéder à une évaluation des risques** afin de déterminer notamment : la **nature**, la **durée** et le **niveau d'exposition** des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Cette évaluation doit porter sur la **nature des fibres** en présence et sur les **niveaux d'exposition collective et individuelle**, et comporter une indication des **méthodes envisagées pour les réduire**. Les **éléments et résultats** de cette évaluation sont à **transmettre au médecin du travail**, aux membres du CHSCT, ou à défaut aux délégués, inspecteur travail, CRAM.

Art. 27 • Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont **susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante**.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret :

1°) De **s'informer** de la présence **éventuelle d'amiante** dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier, conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 (n° 96-97) susvisé relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante;

2°) D'**évaluer**, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le **risque éventuel de présence d'amiante** sur les équipements ou installations concernés.



Fiche à renvoyer à votre Médecin du Travail